

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER

Séance du 12 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze octobre à 19h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Suffrages Exprimés : 11
POUR : 11
ABSENTION : 0
CONTRE : 0

Présents: Mmes BOQUILLON Lucienne - -DIEGO Sandrine -BERTRAND-ROUX Julie
Mrs TAXIL André -COUDOURET Jean-Paul - GUIEU André — IMBARD Jérémy – BAJARD Dimitri
Excusés: MORHET-RICHAUD Patricia - VELLAS Sylvain
Procurations: VELLAS Sylvain à BOQUILLON Lucienne
MORHET-RICHAUD Patricia à MAOUI Serge
Secrétaire de Séance : Lucienne BOQUILLON
Date de la convocation : 06/10/2022

2022/055

Prescription de la Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire avec comme objectifs :

- **La modification des documents graphiques :**
 - Adaptation des limites de zones entre zones U et AU notamment en mettant à jour des zones initialement classées en zone AU, aujourd'hui construites et pouvant basculer en zone U
 - Vérification des bâtiments pouvant changer de destination
 - Evolutions des zones Ac pour répondre à un besoin actuel des exploitants agricoles
 - Dans ce cas, un questionnaire sera adressé par la commune à chaque exploitant pour identifier les besoins et pouvoir les justifier.
 - Adaptation des emplacements réservés
 - Suppression des zones AUf créées en 2010, qui ont aujourd'hui perdu leur constructibilité au bout de 9 ans.
- **La modification du règlement :**
 - Modifications de certaines règles concernant les limites de propriétés, les hauteurs de murs et clôtures, la couleur des façades, les baies vitrées et vérandas, les abris de jardin, les toitures, les bardages, les talus, les extensions de bâtiment, ...
 - Toilettage du règlement pour l'adapter à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme.
- **La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de principe sur la thématique agricole**
 - Pour la modification des zonages Ac (Agricoles constructibles), la DDT demande aujourd'hui des garanties en termes de qualité et d'insertion paysagère. Des principes généraux seront donc proposés.

- Une visite de terrain sera incluse dans la prestation afin d'adapter au mieux les zonages et éventuellement les prescriptions.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de **modification dite de droit commun**,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 Octobre 2010, ayant fait l'objet d'une révision allégée (RA1) en date du 5 Juin 2015,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre :
 - L'adaptation des documents graphiques comme évoqué précédemment,
 - L'adaptation du règlement écrit,
 - La réalisation éventuelle d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) agricole.
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas :
 - Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<http://www.mairie-lazer.fr>) dès qu'il sera finalisé,

- L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : mairie.lazer@wanadoo.fr).
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,
4. De notifier le projet de modification du PLU à Monsieur le préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,
 5. Que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,
 6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissements),
 7. Qu'à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
 8. Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge MAOUI

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui été transmise en Préfecture le 14/10/2022
